Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section I — Des formes du divorce

Extrait

Article 234

Version du 27 juillet 1884

Texte source : ***Loi sur le divorce.***

La demande en divorce ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile.

Version du 18 avril 1886

Texte source : ***Loi sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps.***

L'époux qui veut former une demande en divorce présente, en personne, sa requête au président du tribunal ou au juge qui en fait fonctions.

En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se transporte, assisté de son greffier, au domicile de l'époux demandeur.

En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit.

Version du 3 janvier 1968

Texte source : ***Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.***

L'époux qui veut former une demande en divorce présente, en personne, sa requête au président du tribunal ou au juge qui en fait fonctions.

En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se transporte, assisté de son greffier, au domicile de l'époux demandeur.

En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation du majeur en tutelle.

Version du 3 décembre 1970

Texte source : ***Loi n° 70-1107 du 3 décembre 1970 modifiant les articles 234, 235 et 307 du code civil relatifs à la procédure du divorce et de la séparation de corps.***

L'époux qui veut former une demande en divorce présente, par avoué, sa requête au président du tribunal ou au juge qui en fait fonction.

En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation du majeur en tutelle.

Le demandeur doit toutefois comparaître en personne lorsqu'il sollicite en sa requête l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles 236 et 242 ci-après. En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se transporte, assisté de son greffier, au domicile de l'époux demandeur.

Version du 16 septembre 1972

Texte source : ***Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.***

L'époux qui veut former une demande en divorce présente, par avoué [avocat], sa requête au président du tribunal ou au juge qui en fait fonction.

En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation du majeur en tutelle.

Le demandeur doit toutefois comparaître en personne lorsqu'il sollicite en sa requête l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles 236 et 242 ci-après. En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se transporte, assisté de son greffier, au domicile de l'époux demandeur.